

TRIBUNAL DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (La Réunion)
Dépôt : 16 AVR. 2011
N°
RC :

CESSION DE PARTS SOCIALES

M30
(93B400)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **William AH-FANE**

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion
né le 25 juillet 1955 à Saint-Pierre (Réunion)
demeurant 5, rue des Terrasses Grand-Bois 97410 SAINT-PIERRE
de nationalité française
conjoint séparé de biens de Madame Nelly WONG-CHENG

ci-après dénommé le "cédant"
D'UNE PART

ET

Monsieur **William GARCIA**

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion
né le 3 août 1979 à Avignon (Vaucluse)
demeurant 24, allée des Diamants Bellepierre 97400 SAINT-DENIS
de nationalité française
conjoint séparé de biens de Madame Nadia GHANTY

ci-après dénommé le "cessionnaire"
D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société **COMMISSARIAT AUDIT ASSISTANCE** en abrégé « **C2A** » a pour objet l'activité de commissariat aux comptes.

Elle a été constituée sous forme de SARL suivant acte sous-seing privé à Saint-Paul, en date du 28 juillet 1993, enregistré à la Recette des Impôts de Saint-Paul le 4 août 1993 sous le folio Vol 116, bordereau 136/4.

Son capital s'élève à la somme de 60 000 € divisé en deux mille parts sociales de 30 € de numéraire chacune, entièrement libérées.

Son siège social est sis 492, rue Saint-Louis 97460 SAINT-PAUL et elle est immatriculée au R.C.S. de Saint-Denis sous le numéro B 392 189 387.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société six cent soixante six (666) parts sociales de 30 € chacune numérotées de 1 à 666 qui lui ont été attribuées lors de la constitution de la société et suite à la cession de parts sociales en date du 10 janvier 1995 et à l'augmentation de capital du 9 novembre 2001.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

uf

W6

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte cent soixante six (166) parts sociales de 30 € chacune, numérotées de 501 à 666, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices en cours qui sera attribuée aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 290 € par part cédée soit au total la somme de 48 140 € que Monsieur William GARCIA s'engage à payer à Monsieur William AH-FANE au plus tard le 31 mai 2010.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,
- que la société dont les parts sont cédées n'est pas en état de cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou de liquidation judiciaire,

Le cessionnaire déclare:

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique de s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du C.G.I., que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière et que le nombre total de parts de la société est de 2 000 parts sociales.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession sera déposée en deux exemplaires au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Denis.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue tant de leur signification à la société que de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.



W 6

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Saint-Paul,

Le 6 avril 2010

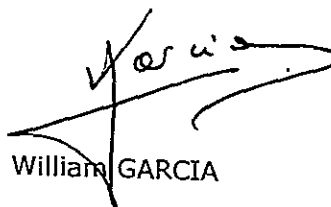
en 6 originaux

Le cédant



William AH-FANE

Le cessionnaire



William GARCIA

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION

Le 08/04/2010 Bordereau n°2010/421 Case n°14

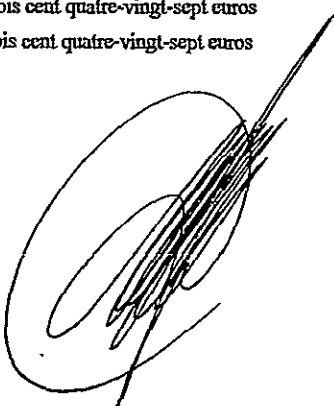
Ext 2801

Enregistrement : 1 387 € Pénalités :

Total liquidé : mille trois cent quatre-vingt-sept euros

Montant reçu : mille trois cent quatre-vingt-sept euros

L'Agent



TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
SAINT-DENIS (REUNION)

16 AVR. 2011

prot du :

NC :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Rémi COUMAU**

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion
né le 6 juin 1960 à Bordeaux (Gironde)
demeurant 106, CD41 Ravine à Malheur 97419 LA POSSESSION
de nationalité française
conjoint séparé de biens de Madame Chantal HECTOR

ci-après dénommé le "cédant"
D'UNE PART

ET

Monsieur **William GARCIA**

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion
né le 3 août 1979 à Avignon (Vaucluse)
demeurant 24, allée des Diamants Bellepierre 97400 SAINT-DENIS
de nationalité française
conjoint séparé de biens de Madame Nadia GHANTY

ci-après dénommé le "cessionnaire"
D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société **COMMISSARIAT AUDIT ASSISTANCE** en abrégé « **C2A** » a pour objet l'activité de commissariat aux comptes.

Elle a été constituée sous forme de SARL suivant acte sous-seing privé à Saint-Paul, en date du 28 juillet 1993, enregistré à la Recette des Impôts de Saint-Paul le 4 août 1993 sous le folio Vol 116, bordereau 136/4.

Son capital s'élève à la somme de 60 000 € divisé en deux mille parts sociales de 30 € de numéraire chacune, entièrement libérées.

Son siège social est sis 492, rue Saint-Louis 97460 SAINT-PAUL et elle est immatriculée au R.C.S. de Saint-Denis sous le numéro B 392 189 387.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société six cent soixante six (666) parts sociales de 30 € chacune numérotées de 1333 à 1998 qui lui ont été attribuées lors de la constitution de la société et suite à la cession de parts sociales en date du 10 janvier 1995 et à l'augmentation de capital du 9 novembre 2001.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte cent soixante six (166) parts sociales de 30 € chacune, numérotées de 1833 à 1998, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices en cours qui sera attribuée aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 290 € par part cédée soit au total la somme de 48 140 € que Monsieur William GARCIA s'engage à payer à Monsieur Rémi COUMAU au plus tard le 31 mai 2010.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,
- que la société dont les parts sont cédées n'est pas en état de cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou de liquidation judiciaire,

Le cessionnaire déclare:

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique de s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du C.G.I., que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière et que le nombre total de parts de la société est de 2 000 parts sociales.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession sera déposée en deux exemplaires au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Denis.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue tant de leur signification à la société que de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Saint-Paul,

Le 6 avril 2010

en 6 originaux

Le cédant



Rémi COUMAU

Le cessionnaire



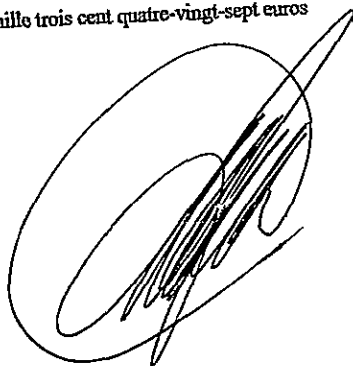
William GARCIA

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION

Le 08/04/2010 Bordereau n°2010/421 Case n°17

Ext 2804

Enregistrement : 1 387 € Pénalités :
Total liquidé : mille trois cent quatre-vingt-sept euros
Montant reçu : mille trois cent quatre-vingt-sept euros
L'Agent



TRIBUNAL DE COMMERCE

de SAINT-DENIS (REUNION)

Dépôt du : 16 AVR. 2011

N°

RC :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Pierre BOURSIER**

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion
né le 28 décembre 1957 à Bordeaux (Gironde)
demeurant 30, chemin Bœuf Mort 97419 LA POSSESSION
de nationalité française
conjoint séparé de biens de Madame Rose-May SOUI-MINE

ci-après dénommé le "cédant"
D'UNE PART

ET

Monsieur **William GARCIA**

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion
né le 3 août 1979 à Avignon (Vaucluse)
demeurant 24, allée des Diamants Bellepierre 97400 SAINT-DENIS
de nationalité française
conjoint séparé de biens de Madame Nadia GHANTY

ci-après dénommé le "cessionnaire"
D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société **COMMISSARIAT AUDIT ASSISTANCE** en abrégé « **C2A** » a pour objet l'activité de commissariat aux comptes.

Elle a été constituée sous forme de SARL suivant acte sous-seing privé à Saint-Paul, en date du 28 juillet 1993, enregistré à la Recette des Impôts de Saint-Paul le 4 août 1993 sous le folio Vol 116, bordereau 136/4.

Son capital s'élève à la somme de 60 000 € divisé en deux mille parts sociales de 30 € de numéraire chacune, entièrement libérées.

Son siège social est sis 492, rue Saint-Louis 97460 SAINT-PAUL et elle est immatriculée au R.C.S. de Saint-Denis sous le numéro B 392 189 387.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société cinq cent quatre vingt trois (583) parts sociales de 30 € chacune numérotées de 667 à 1249 qui lui ont été attribuées lors de la constitution de la société et suite à la cession de parts sociales en date du 10 janvier 1995 et à l'augmentation de capital du 9 novembre 2001.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte quatre vingt trois (83) parts sociales de 30 € chacune, numérotées de 1167 à 1249, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices en cours qui sera attribuée aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 290 € par part cédée soit au total la somme de 24 070 € que Monsieur William GARCIA s'engage à payer à Monsieur Pierre BOURSIER au plus tard le 31 mai 2010.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,
- que la société dont les parts sont cédées n'est pas en état de cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le cessionnaire déclare:

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique de s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du C.G.I., que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière et que le nombre total de parts de la société est de 2 000 parts sociales.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession sera déposée en deux exemplaires au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Denis.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue tant de leur signification à la société que de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Saint-Paul,

Le 6 avril 2010

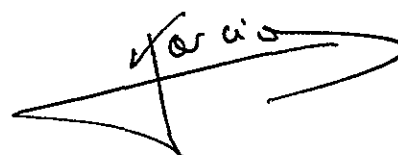
en 6 originaux

Le cédant



Pierre BOURSIER

Le cessionnaire



William GARCIA

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION

Le 08/04/2010 Bordereau n°2010/421 Case n°10

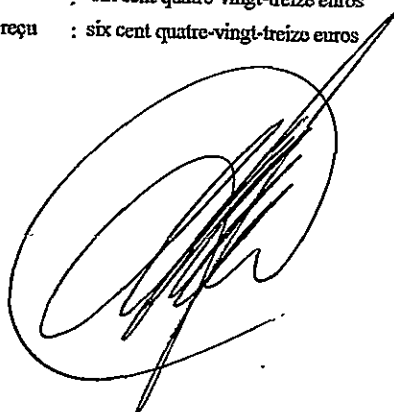
Ext 2797

Enregistrement : 693 € Pénalités :

Total liquidé : six cent quatre-vingt-treize euros

Montant reçu : six cent quatre-vingt-treize euros

L'Agent



TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)

Dépôt du : 16 AVR. 2011

N°

CESSION DE PARTS SOCIALES

RG :

(936423)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Pierre BOURSIER**

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion
né le 28 décembre 1957 à Bordeaux (Gironde)
demeurant 30, chemin Bœuf Mort 97419 LA POSSESSION
de nationalité française
conjoint séparé de biens de Madame Rose-May SOUI-MINE

ci-après dénommé le "cédant"
D'UNE PART

ET

Monsieur **William GARCIA**

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion
né le 3 août 1979 à Avignon (Vaucluse)
demeurant 24, allée des Diamants Bellepierre 97400 SAINT-DENIS
de nationalité française
conjoint séparé de biens de Madame Nadia GHANTY

ci-après dénommé le "cessionnaire"
D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

La société **COMMISSARIAT AUDIT ASSISTANCE** en abrégé « **C2A** » a pour objet l'activité de commissariat aux comptes.

Elle a été constituée sous forme de SARL suivant acte sous-seing privé à Saint-Paul, en date du 28 juillet 1993, enregistré à la Recette des Impôts de Saint-Paul le 4 août 1993 sous le folio Vol 116, bordereau 136/4.

Son capital s'élève à la somme de 60 000 € divisé en deux mille parts sociales de 30 € de numéraire chacune, entièrement libérées.

Son siège social est sis 492, rue Saint-Louis 97460 SAINT-PAUL et elle est immatriculée au R.C.S. de Saint-Denis sous le numéro B 392 189 387.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société six cent soixante six (666) parts sociales de 30 € chacune numérotées de 665 à 1332 qui lui ont été attribuées lors de la constitution de la société et suite à la cession de parts sociales en date du 10 janvier 1995 et à l'augmentation de capital du 9 novembre 2001.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

16

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte quatre vingt trois (83) parts sociales de 30 € chacune, numérotées de 1250 à 1332, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices en cours qui sera attribuée aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 290 € par part cédée soit au total 24 070 € que Monsieur William GARCIA s'engage à payer à Monsieur Pierre BOURSIER au plus tard le 30 novembre 2009.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,
- que la société dont les parts sont cédées n'est pas en état de cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le cessionnaire déclare:

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique de s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du C.G.I., que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière et que le nombre total de parts de la société est de 2 000 parts sociales.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession sera déposée en deux exemplaires au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Denis.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue tant de leur signification à la société que de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Saint-Paul,

Le 15 novembre 2009

en 6 originaux

Le cédant

Pierre BOURSIER

Le cessionnaire

William GARCIA

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION

Ext 10340

Le 07/12/2009 Bordereau n°2009/1 596 Case n°20

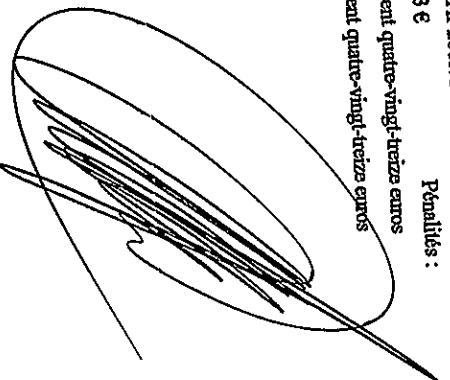
Pénalités :

Enregistrement : 693 €

Total liquidé : six cent quatre-vingt-treize euros

Montant reçu : six cent quatre-vingt-treize euros

L'Agent



COMMISSARIAT AUDIT ASSISTANCE

C 2 A

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE SARL au capital de 60 000 €
de SAINT-DENIS (REUNION) Siège social : 492, rue Saint-Louis

Dépôt du : 16 AVR. 2011 97460 SAINT-PAUL

N°

RC :

(93 B 400)

B 392 189 387

STATUTS

Mise à jour du 27/09/2010
Certifié conforme



Les soussignés :

1) Monsieur AH-FANE William
né le 25 juillet 1955 à SAINT-PIERRE (REUNION)
demeurant Résidence Les Poètes 128, rue Luc Lorion 97410 SAINT-PIERRE
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
époux séparé de biens de Madame WONG-CHENG Nelly
de nationalité Française

2) Monsieur BOURSIER Pierre
né le 28 décembre 1957 à BORDEAUX (GIRONDE)
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
demeurant 30, Chemin Boeuf-Mort 97419 LA POSSESSION
célibataire
de nationalité Française

3) Monsieur COUMAU Rémi
né le 6 juin 1960 à BORDEAUX (GIRONDE)
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
demeurant 106, CD 41 Ravine à Malheur 97419 LA POSSESSION
célibataire
de nationalité Française

4) Monsieur PICHON Eric
né le 16 novembre 1960 à RENNES (ILLE ET VILAINE)
demeurant 106 bis, CD 41 Ravine à Malheur 97419 LA POSSESSION
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
époux commun en biens de Madame GREMION Florence
de nationalité Française

instituent par les présents statuts une société à responsabilité limitée.

uf  AC 

15/10/16
15/10/16

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Les trois-quarts au moins des associés doivent être des Commissaires aux comptes personnes physiques ou morales ; dans ce dernier cas les membres non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est "COMMISSARIAT AUDIT ASSISTANCE"

Le sigle est "C 2 A"

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 492, rue Saint-Louis 97460 SAINT-PAUL

uf X Re 

25-10-84
X

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social

Le capital social est de 60 000 euros.

Il est divisé en 2000 parts sociales d'une valeur nominale de 30 euros chacune, entièrement libérées.

Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la société en formation à la Banque de la Réunion, Agence de Saint-Paul. Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant ou par toute personne déléguée à cet effet, sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les trois-quarts au moins du capital doivent être détenus par des associés Commissaires aux comptes personnes physiques ou morales.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires et doit respecter les règles déontologiques sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Commissaires aux comptes.

47 Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant mesure. Tout

associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

Article 7 - Apports - Comptes courants d'associés

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par les apports précisés ci-après :

1. Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50 000 francs, en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 9 novembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 343 574,20 francs, par prélèvement sur les réserves facultatives, pour être porté à 393 574,20 francs et a été simultanément converti en euros.

2. Versements en compte courant

En complément de ses apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaires, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la société toutes sommes, dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt déterminé d'un commun accord entre la gérance et l'associé.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Article 8 - Parts sociales

Suite aux cessions de parts sociales en date du 10 janvier 1995, du 3 juillet 2007 et des 15 novembre 2009 et 6 avril 2010 ainsi qu'à l'augmentation de capital du 9 novembre 2001, la représentation des apports est la suivante :

- Monsieur William AH-FANE : 500 parts sociales, numérotées 1 à 500
- Monsieur Pierre BOURSIER : 500 parts sociales, numérotées 667 à 1166
- Monsieur Rémi COUMAU : 500 parts sociales, numérotées 1333 à 1382
- Monsieur William GARCIA : 500 parts sociales, numérotées 501 à 666, 1167 à 1332 et 1833 à 2000

Soit, au total 2000 parts sociales

W
Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, intégralement libérées puis réparties entre les associés proportionnellement à leur apport comme indiqué ci-avant.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

1. Transmission entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés mais ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent dans le délai de trois mois acheter ou faire acheter les parts sociales correspondantes dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent dans le délai de trois mois acheter ou faire acheter les parts sociales de l'héritier ou de l'ayant-droit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

3. Liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être

W X AC

38 10/10

signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé.

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat peut lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION

ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 - Gestion sociale

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies ou non parmi les associés Commissaires aux comptes. Toutefois, les trois-quarts au moins des membres des organes de gestion doivent être des Commissaires aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les rapports entre eux et avec leurs associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, la gérance ne peut vendre ou échanger un immeuble social, constituer une hypothèque ou un nantissement, conclure toute convention ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, prendre toute participation compatible avec l'objet social sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire

4 X RC

des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision aux gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, au moins trois mois à l'avance.

Article 12 - Associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont alors prises en assemblée.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au

af X RC

7e 2014
12

nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le président du tribunal de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13. - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966. Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

REPARTITION DES BENEFICES

Article 14 - Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social commence le 1er juillet et expire le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 1994.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

4 X AC

22-10-94

Article 15 - Dividendes

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

TITRE V

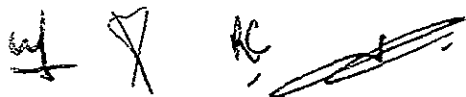
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 - Prorogation

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut-être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 17 - Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom left of the page, including what appears to be 'W', 'X', 'AC', and a long, stylized signature.

 Handwritten initials 'P' and 'R' are visible in the bottom right corner.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article 18 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 - Transformation de la société

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

uf X AC

10/10/10

Article 20 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents. Cependant avant tout recours contentieux, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements entrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

Fait à Saint-Paul, le 28 juillet 1993
en cinq exemplaires



M. AH-FANE William



M. BOURSIER Pierre



M. COUMAÛ Rémi



M. PICHON Eric

INTERVENTION

Madame GREMION Florence, épouse de Monsieur PICHON Eric, déclare avoir été informée de la constitution de la présente société dans laquelle son conjoint est associé et y être pleinement consentante.

Mme GREMION Florence



11-10-93
10-10-93

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

DE SAINT-DENIS (REUNION)

Déposé le: 16 AVR. 2011

N°

RG:

C2A

SARL au capital social de 60 000 €
Siège social : 492 rue Saint-Louis
97460 SAINT-PAUL

R.C.S.: Saint-Denis B 392 189 387

(93B402)

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 27 SEPTEMBRE 2010**

L'an deux mille dix et le lundi 27 septembre à 14 heures, les associés de la société **C2A**, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 €, se sont réunis au siège social 492, rue Saint-Louis 97460 SAINT-PAUL en assemblée générale mixte sur la convocation faite par la gérance.

Etaient présents :

M. Rémi COUMAU, associé-gérant, titulaire de 500 parts
M. Pierre BOURSIER, associé-gérant, titulaire de 500 parts
M. William AH-FANE, associé-gérant, titulaire de 500 parts
M. William GARCIA, associé-gérant, titulaire de 500 parts

L'assemblée est présidée par M. William AH-FANE, associé-gérant le plus âgé. Le président constate que les associés présents possèdent ensemble 2000 parts sociales, représentant la totalité du capital social et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions tant ordinaires qu'extraordinaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1° le rapport de gestion
- 2° l'inventaire
- 3° les comptes annuels arrêtés au 30.06.2010
- 4° le texte des résolutions

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

a) du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 30.06.2010
- Rapport spécial sur les conventions visées à l'article 223-19 du Code de Commerce
- Approbation des comptes et affectation des résultats
- Quitus à la gérance
- Questions diverses

b) du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Cessions de parts sociales
- Modification des statuts

Puis lecture est donnée des rapports de la gérance. La discussion est ouverte et après un bref échange d'idées, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

uf re p WC

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion approuve ledit rapport ainsi que les comptes de l'exercice clos le 30.06.2010. En conséquence, elle donne quitus à la gérance pour l'exécution de son mandat au cours de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 223-19 du nouveau Code de Commerce approuve et ratifie en tant que de besoin les dites conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les associés intéressés n'ont pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés prend acte de ce que le bénéfice net de l'exercice est de 75 461,66 €. Après adjonction du report à nouveau de 4,09 €, elle constate un résultat distribuable de 75 465,75 €. Elle décide de mettre en distribution un montant global de 75 460,00 € à titre de dividendes soit 37,73 € par part sociale et de porter le solde soit la somme de 5,75 € en report à nouveau.

En outre, l'assemblée générale prend acte que les dividendes présentement distribués sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158 du CGI et que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos	Dividendes
2006/2007	32 640,00
2007/2008	43 360,00
2008/2009	63 840,00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cession de parts sociales en date du 6 avril 2010, enregistrée au S.I.E.C. de Saint-Denis le 8 avril 2010 sous le bordereau n° 2010/421 Case n° 14, aux termes de laquelle M. William AH-FANE a cédé 166 parts sociales numérotées 501 à 666 à M. William GARCIA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte des cessions de parts sociales en date 15 novembre 2009, enregistrée au S.I.E.C de Saint-Denis le 7 décembre 2009 sous le bordereau n° 2009/1596 Case n° 20 et du 6 avril 2010, enregistrée au S.I.E.C. de Saint-Denis le 8 avril 2010 sous le bordereau n° 2010/421 Case n° 10, aux termes desquelles M. Pierre BOURSIER a cédé 166 parts sociales numérotées 1167 à 1332 à M. William GARCIA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

f r p w G

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cession de parts sociales en date du 6 avril 2010 enregistrée au S.I.E.C de Saint-Denis le 8 avril 2010 sous le bordereau n° 2010/421 Case n° 17, aux termes de laquelle M. Rémi COUMAU a cédé 166 parts sociales numérotées 1833 à 1998 à M. William GARCIA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de trois résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 8 – Parts sociales

Suite aux cessions de parts sociales en date du 10 janvier 1995, du 3 juillet 2007 et des 15 novembre 2009 et 6 avril 2010 ainsi qu'à l'augmentation de capital du 9 novembre 2001, la représentation des apports est la suivante :

- Monsieur William AH-FANE : 500 parts sociales, numérotées 1 à 500
- Monsieur Pierre BOURSIER : 500 parts sociales, numérotées 667 à 1166
- Monsieur Rémi COUMAU : 500 parts sociales, numérotées 1333 à 1382
- Monsieur William GARCIA : 500 parts sociales, numérotées 501 à 666, 1167 à 1332, 1833 à 2000

Soit, au total 2000 parts sociales

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités requises par la loi ou les règlements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures.

Et de tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par les associés présents à l'assemblée.

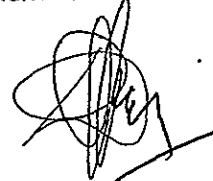
William AH-FANE



Pierre BOURSIER



Rémi COUMAU



William GARCIA

